

May 5, 1987
87-15

New Refugee Determination Legislation

OTTAWA — Benoît Bouchard, Minister of Employment and Immigration, and Gerry Weiner, Minister of State (Immigration), today tabled a Bill to establish a new refugee determination process for Canada.

The Bill would replace the existing system with a new streamlined process to ensure a fair and quick response to people who arrive in Canada and make claims for refugee status. "The existing system was never designed to deal with the growing number of claims or with the large number of false claims to refugee status. It is bogged down and can no longer respond effectively to genuine refugees in need of Canada's protection," said Mr. Bouchard. **Background A** provides an overview of the two systems.

The Bill would create an independent Immigration and Refugee Board. This Board will have two sections -- an Immigration Appeal Board to deal with immigration matters and a new Convention Refugee Determination Board to deal exclusively with refugee claims (See **Backgrounder B**).

The proposed process for refugee claimants includes the following (See **Backgrounder C**):

- Every person arriving in Canada claiming to be a refugee will first be seen by a panel of two people: one, a member of the Refugee Board and the other, an immigration adjudicator.
- People with refugee status elsewhere and people arriving from safe third countries who had a reasonable opportunity to claim protection will be returned to those countries. People with no arguable basis for their claims will be returned to their country of origin. A unanimous decision is required to remove these people, and they retain the right of appeal by leave to the Federal Court even though they are outside Canada.
- Those people with an arguable claim will be referred to the Refugee Board for an oral hearing.
- The oral hearing will be before two members of the Refugee Board: claimants accepted by the Board can apply for landing. A unanimous decision is required to reject the claim. Decisions of the Board may be appealed by leave to the Federal Court.

The proposed system would allow for a rapid response to genuine refugees needing protection. It would also permit speedy removal of those making refugee claims for reasons other than protection.

In the past, genuine refugees faced delay and uncertainty because of abuse of the existing system. Increasing numbers of economic migrants were circumventing overseas selection by coming to Canada and falsely claiming refugee status. In 1980, 1,600 claims to refugee status were made within Canada. By 1986, the number had risen to over 18,000. This abuse had to be constrained, not only for its negative impact on genuine refugees, but because it jeopardized the integrity of the Immigration program. The inefficiencies of the existing system stimulated further abuse, compounding the delays in the system.

Mr. Bouchard said, "This Bill is rooted in our obligations under the Geneva Convention relating to the Status of Refugees, in our humanitarian traditions towards refugees and in Canadian law. It is also a crucial element of the government's policy towards immigrants and refugees." (See **Backgrounder D**)

"Our doors will always be open to genuine refugees who need our protection," said Mr. Weiner. "And we will continue to welcome immigrants who apply through normal channels. This Bill allows us to uphold and continue Canada's longstanding commitment to refugees."

For further information:

Public Affairs	(Immigration)	(819) 994-2519
M.J. Lapointe	Mr. Bouchard's Office	(819) 994-2482
L. Westerberg	Mr. Weiner's Office	(819) 953-0925

OVERVIEW: A NEW REFUGEE DETERMINATION SYSTEM

The purpose of this Bill is to replace the existing refugee determination system with a new, streamlined process. The objective is to ensure a fair and quick response to genuine refugees who need our protection and to speedily remove those making refugee claims for reasons other than protection.

History

In 1969, Canada signed the Geneva Convention relating to the Status of Refugees. Our basic obligation is not to return genuine refugees to a country where they would face persecution. For many years after signing the Convention, we used administrative means to determine who needed our protection as refugees. With the passing of the Immigration Act, 1976, Canada formally legislated its obligations to refugee claimants. It was expected that this law would respond to the anticipated small number of refugee claims from inside our borders. By the early 1980s, the system began to break down under the weight of an unprecedented number of claims to refugee status, many of which were abusive. This phenomenon -- the direct result of international pressures -- was compounded by an inefficient determination system that, in turn, stimulated more false claims. In 1978, a claim to refugee status was dealt with in one year. In 1983, a claim to refugee status took up to five years to resolve. By 1986, we could foresee claims remaining in the system even longer.

Proposed system

The new Immigration and Refugee Board (IRB) will consist of an Immigration Appeal Division (formerly Immigration Appeal Board) and a new Convention Refugee Determination Division (CRDD). The CRDD will deal exclusively with refugee matters (See **Backgrounder B**).

Thus, the proposed system provides a legislated right to an oral refugee determination before an independent body. In some instances, claimants will be identified as not requiring Canada's protection.

Every claimant will be seen by at least one member of the Refugee Board, as well as by an immigration adjudicator. Claimants can be referred to the Refugee Board for a full hearing. Those who are clearly not in need of Canada's protection or who do not have an arguable claim will not be referred to the Board. While either the Board member or the adjudicator may refer a claimant to the Refugee Board for further hearing, a unanimous decision is required to remove these people. Denials must have the concurrence of the Board member and are subject to review, with leave to the Federal Court (See **Backgrounder C**).

Those referred to the Board will have their claims heard in a non-adversarial format before a two-member panel. Only one member of the panel must find in favour of the claimant. In other words, a split decision will be in favour of the claimant. Negative decisions, which must be unanimous, can be appealed with leave to the Federal Court. Claimants accepted by the Refugee Board can apply for "permanent resident" status.

- 2 -

Attachment 1 to this backgrounder compares the existing and proposed systems. Attachment 2 compares the proposed system to systems in other countries.

Rationale

In the past few years, Canada has seen a vast increase in refugee claims. (See attachment 3). There are several reasons for this. Many countries in the world are experiencing upheavals due to civil war or repressive regimes. Population pressures in the third world have also stimulated massive migration to developed countries. The Europeans have responded with measures to control abuse of their immigration and refugee systems. The United States recently took steps affecting thousands of illegal migrants there. The spill-over from these events has reached Canada. In 1980, we had 1,600 refugee claims. By 1986, this had increased to over 18,000. This is expected to reach 25,000 for 1987.

Canada remains committed to genuine refugees in need of our protection. But many of the refugee claims in recent years have been made by economic migrants. They have been abusing the refugee determination process to avoid immigration selection abroad. Two of the top five source countries for refugee claims in Canada last year were Portugal and Turkey. These are not refugee-producing countries.

In May, 1986, proposals were made to change the existing system in a way that would simplify the process and make it faster but without any means of pre-screening claims that have no arguable basis.

The increase in the number of claims since the May proposals demonstrates that any such system would be unable to respond to rapid increases in claims without generating additional, substantial backlogs.

The control measures announced in February, 1987, were designed to curb further abuse and to manage the flow of claimants. These measures have been effective but a full solution requires the establishment of the system proposed in this Bill.

The proposed legislation is founded in Canadian law, the Charter of Rights and our obligations under the Geneva Convention relating to the Status of Refugees.

- 30 -

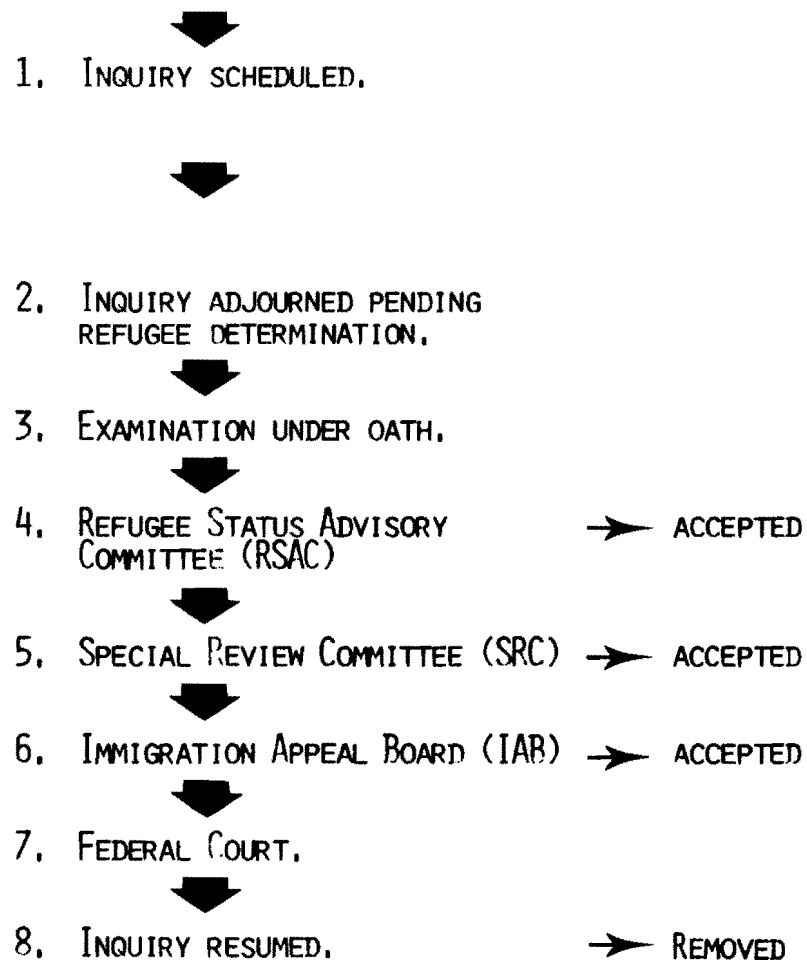
Attachment 1 - Comparison of proposed and existing system
Attachment 2 - Comparison of proposed system with that of other countries
Attachment 3 - Refugee claimants in Canada, 1980-1987

ATTACHMENT I
BACKGROUNDER A

COMPARISON WITH EXISTING SYSTEM

EXISTING SYSTEM

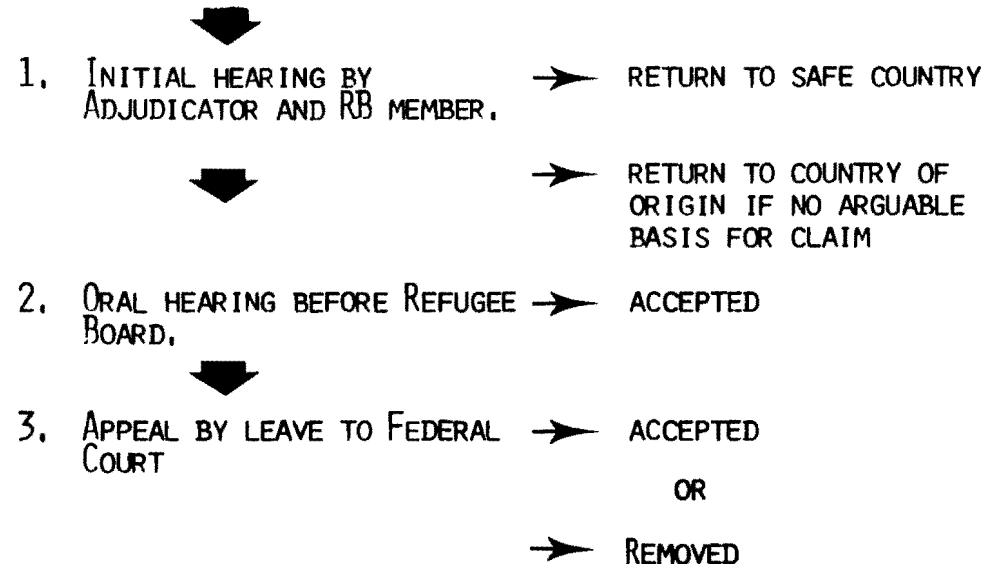
CLAIMANT IS FOUND INADMISSIBLE TO CANADA AT PORT OF ENTRY OR HAS OVER-STAYED THE ALLOWED TIME IN CANADA.



- 8 STEPS
- YEARS TO PROCESS
- DELAYED REMOVALS

PROPOSED SYSTEM

CLAIMANT IS EXAMINED BY AN IMMIGRATION OFFICER AND IS FOUND INADMISSIBLE.



- 3 STEPS
- DAYS TO INITIAL HEARING
- MONTHS TO PROCESS
- SPEEDY REMOVALS

International comparisons — Refugee Determination

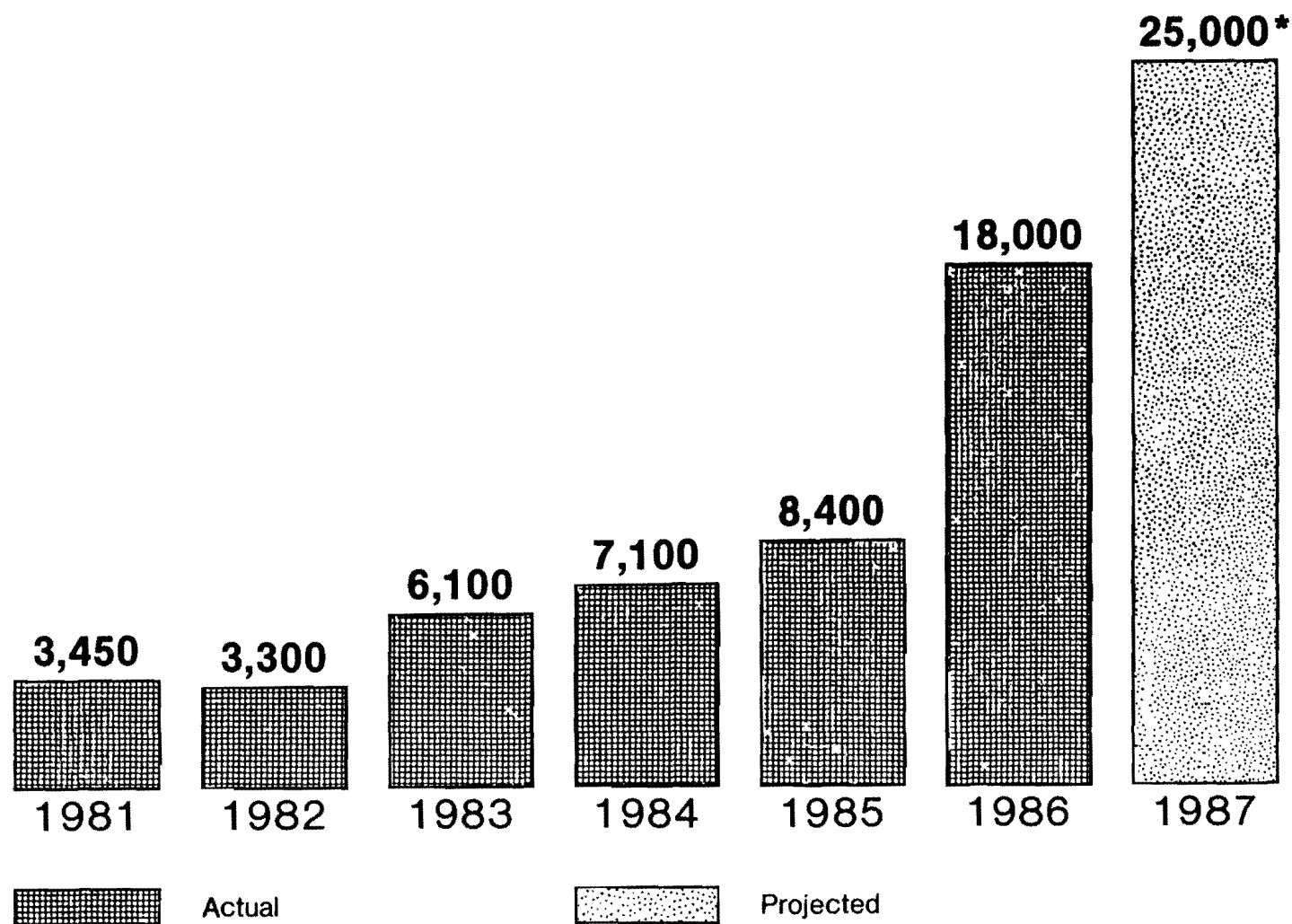
	Canada (Proposed)	Sweden	West Germany	France
What body decides on refugee claims?	Immigration and Refugee Board	Naturalization and Immigration Board	Federal Agency for the Recognition of Foreign Refugees	French Office for the Protection of Refugees and Stateless Persons
Is this body an expert and independent quasi-judicial tribunal?	Yes.	Yes.	Yes.	Yes.
Who conducts the initial screening?	One member of the Refugee Board and an immigration adjudicator specially trained to hear refugee claims.	Border police/immigration Board.	Border police/ Administrative Courts (summary procedure).	Border police/Ministry of Foreign Affairs.
Which cases do not proceed to a hearing on the merits of the claim?	1. Persons recognized as refugees by another country; 2. persons who can be returned to a safe third country; 3. persons under removal order or who have made repeat claims; 4. persons whose claims have no arguable basis.	Same. • Bilateral agreements with West Germany and Scandinavian countries to return claimants. • Agreement with East Germany to restrict inflows.	Same (1-3). • Bilateral agreements with East Germany and Soviet Union to restrict inflows.	Same. • No right to claim unless admitted to French territory. • Bilateral agreements with EEC countries to return claimants.
Who decides on arguable cases?	• Two-member panel of the refugee Board. • Rejection requires unanimity.	Investigating Officer, Immigration Board.	Federal Agency. • Expedited procedure for claims with no arguable basis.	OFPPA
Is the claimant given an oral hearing before the decision-maker?	Yes. At both screening and oral hearing, the claimant appears in person and may be represented by counsel.	No.	Screening: Yes Federal Agency: rarely	Screening: No OFPPA: rarely
What form of appeal is provided?	• All cases: by leave to the Federal Court on questions of law. • Arguable cases: may remain in Canada pending appeal.	• Arguable cases: Minister of Labour. • Not arguable: None. • No judicial review.	• Screening: from abroad. • Local Administrative Court (summary procedure if not arguable). • Further judicial reviews by leave.	• Appeals Commission • Council of State (judicial review)
What is the earliest possible time for a rejected case to be removed?	Safe return: 3-7 days; Not arguable: 12 weeks; Arguable cases: 18 weeks.	immediately; few weeks; 1-1/2 years.	immediately; N/A.; indefinite.	immediately; immediately; indefinite.
Are claimants entitled to work?	Yes.	No.	No.	Yes.
Population (Millions)	25.4	8.3	61.0	55.0
Refugees Resettled from Abroad (1975-1984)	158,000	30,5000	—	133,000
Refugee Claims (1986)	18,000	15,000	100,000	20,000

N.B.: These summaries may differ in detail from current practices.

ATTACHMENT 2 BACKGROUNDER A

Denmark	Switzerland	Netherlands	United Kingdom	U.S.A.
Aliens Directorate (Ministry of Justice)	Federal Police Office (Dept. of Justice)	Asylum Division (Ministry of Justice)	Immigration and Nationality Department (Home Office)	a) Imm. and Naturalization Service (Dept. of Justice) b) Imm. Judges
No.	No.	No.	No.	No.
Border police/Ministry of Justice.	Border Police/Federal Department of Justice.	Border Police/ Department of Justice.	Immigration officer / Home Office.	• INS Examiner
Same. • Bilateral agreements with West Germany and Scandinavian countries to return claimants.	Same. • Application must be made at specified border points • Bilateral agreements with West Germany, France and Austria.	Same. • Screening may be applied on board aircraft.	Same. • Extensive visa requirements.	None. Claims are limited by: • Universal visa. • Interdiction. • Detention/voluntary departure.
Aliens Directorate.	Federal Police Office.	Department of Justice.	Refugee Unit, Home Office	a) District Director; or b) Immigration Judge (if excludable at port of entry)
No.	Yes.	Screening: Yes. Arguable: No.	No.	a) District Dir.: No. b) Imm. Judge: Yes Decisions are based on State Dept. advice.
• Appeal by leave to the Refugee Board • No judicial review	• Federal Police Office • Federal Council (rare) • No judicial review	• Screening: from abroad. • Arguable cases: Ad- visory Committee • Judicial review.	• Screening: appeal from abroad if illegal entrant • Immigration Adjudicator • Further judicial reviews by leave	a) Imm. Judge. All cases: • Board of Imm. Appeals • Judicial reviews by leave
immediately; immediately; N/A.	immediately; N/A; indefinite.	immediately; 48 hours; two weeks.	immediately; few weeks; indefinite.	voluntary departure: immediately; others: 2 years.
No.	No.	No.	No.	No.
5.1	6.5	14.3	56.4	238.9
—	17,400	N/A.	18,000	950,000
6,000	8,600	4,000	2,500	16,000

Refugee Claims In Canada, 1981-1987 (Actual and Projected)



*Note: Projected figure is based on a weighted average of 1986/87 figures.

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

The Bill proposes to create an independent Immigration and Refugee Board headed by a Chairperson appointed through Order in Council. This Board has two sections - an Immigration Appeal Board to deal with immigration matters and a Convention Refugee Determination Board to deal exclusively with refugee claims.

Existing system

Under the existing system, determinations of refugee status are made by the Refugee Status Advisory Committee (RSAC). The RSAC makes its decisions on the basis of a transcript of an oral statement by a claimant before a Senior Immigration Officer. The RSAC makes its recommendations to the Minister, and favourable decisions usually result in the claimant being granted permanent resident status through the Order in Council process. Rejected claims can be renewed before the Immigration Appeal Board in an oral hearing. Negative decisions of the Immigration Appeal Board can be reviewed by the Federal Court of Appeal.

Proposed system

Under the proposed system, the Immigration Appeal Board would no longer be involved in refugee matters. The new Refugee Board would be an independent, decision-making body, and would develop expertise in refugee law.

A Member of the Refugee Board would be involved in the initial assessment of every claim. Arguable claims would be referred to a two member panel of the Refugee Board. This independent tribunal would conduct an oral, non-adversarial hearing. The claimant has a right to counsel and an Immigration and Refugee Board lawyer will ensure that the pertinent facts are brought forward. Only one member of the panel must find in favour of the claimant. In other words, split decisions will be in favour of the claimant. Negative decisions, which must be unanimous, can be appealed with leave to the Federal Court on grounds of law or jurisdiction.

To ensure quality of decisions, Refugee Board members will receive special training and have access to a new Documentation Centre of the Refugee Board. This Centre will gather information on conditions in countries, including their humanitarian and refoulement records, and the Board can, at any time, seek the assistance of the United Nations High Commissioner for Refugees. Once a claim has been heard by the Board, claimants will be entitled to receive a work authorization. They will have already undergone medical examination.

The Refugee Board will be headed by a Deputy Chairperson. The Deputy Chairperson and all members of the Board will be appointed by Order in Council. At least ten per cent will be lawyers with special training in refugee matters. The remaining members will have interests and expertise in refugee matters.

- 2 -

The Refugee Board will have offices in major Canadian centres and will have up to 75 full-time members. Additional members may be appointed temporarily as needed to respond to high volumes of claims.

Rationale

A number of factors influenced the design of the new system. These include the April 1985 decision of the Supreme Court in the Singh case — claims to refugee status must be dealt with in an oral hearing. In addition, a number of reports on refugee determination in Canada, including the 1985 Plaut Report, advocated that an increased level of procedural fairness would be achieved through high quality, less formal oral hearings. Finally, there was a need to simplify the claims process in a manner consistent with Canadian administrative law and judicial practice, and in a way that would not expose any refugee to the threat of persecution.

- 30 -

INITIAL HEARING

These changes are designed to protect the new system against large inflows of claimants who have already had an opportunity to claim the protection of another country, or whose claim has no credible basis.

History

Since their implementation in 1978, the existing procedures have provided no means of dealing quickly and conclusively with claims that obviously had no merit. An elaborate system of review and appeal was and remains available to everyone regardless of the strength or weakness of their claim. As a result, the decision-making bodies have been extremely vulnerable to large increases in their workload and suffered large scale abuse. Under the current Act, the only possible responses to such pressures have been indirect control measures (e.g. visas), administrative changes (e.g. Fast Track), and large increases in expenditure.

The experience of the past year, however, has shown that none of these measures can provide a complete solution. Recent developments in Western Europe and the USA have helped to create pressures which could overwhelm the decision-making body of the new system if adequate initial hearing procedures are not implemented.

Revised Procedure

The first step in the Refugee Determination Process is the initial hearing of the claim by an adjudicator and a member of the Refugee Board at an immigration inquiry to determine whether it warrants referral to an expert panel.

At this hearing it will be determined if there is a credible basis for a claim. It will also establish if the claimant has the protection of another country or if the claimant can be returned to a safe third country. This ensures that only the arguable cases will proceed to the Refugee Board. To ensure that there are adequate safeguards at the initial hearing stage, the initial interview will be conducted by an adjudicator and a Refugee Board member. It will take place, at the latest, within a few days of submission of the claim. A negative decision must have the concurrence of the Board member.

- 2 -

Cases will be referred to the Refugee Board for those:

- who have an arguable claim to Canada's protection;
- where there is reasonable doubt surrounding their claim.

Cases will not be referred when claimants:

- are recognized as refugees by another country;
- are returnable to a safe third country (those having simply passed through another country on their way to Canada will not be denied access on that ground; (see (a) below);
- fail to establish a credible basis for a well-founded fear of persecution (see (b) below);
- are previously rejected claimants; except where the claimant has been out of Canada for more than 90 days;
- are subject to removal orders or departure notices.

Both officers involved in this process exercise their powers independently and without reference to the CEIC or other immigration concerns. They will receive intensive, in-house training in refugee law and practice, in the exercise of the Geneva Convention, in the nature and concept of persecution and on conditions in countries producing refugees. In addition, both officers have access to the Documentation Centre of the Board to gain topical information on conditions in various countries.

(a) Safe Return

A list of safe third countries will be established by Cabinet, with advice from relevant organizations including the Refugee Board, the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), and non-governmental organizations (NGO's). The criteria for designating a country as "safe" include its human rights record, its record on non-refoulement, (returning people to a country where they face persecution) and other information on the country from reputable sources. A country can be selectively excluded if it has a poor record vis-a-vis a particular group. The first list of these countries will be established by Cabinet to coincide with implementation of the new legislation and could include countries such as those in the European Economic Community and other states with an exemplary record of protecting refugees.

Determination of whether an individual will be returned to a safe third country will be made in the course of an Immigration Inquiry at which a member of the Refugee Board will be present; the concurrence of the Board member will be necessary to order return.

- 3 -

Quick and effective identification of the country of de facto protection and safe return is possible within a minimum period of time.

In many cases legal aid will be provided to claimants at the initial hearing and when seeking leave to appeal the hearing decision, as well as for the actual appeal to the Federal Court. The claimant will be out of the country but will be brought back at government expense if the Court allows the appeal.

The safe return provision is designed to combat unauthorized immigration of people who already have safe haven in a country with a good track record in protecting refugees. The provision will also discourage people who have unsuccessfully claimed refugee status in other jurisdictions from abusing our refugee determination system in order to circumvent immigration selection abroad. Finally, it prevents persons from abandoning refugee claims in safe third countries and coming to Canada to make a claim.

(b) Claims Without Credible Basis

The judgement will be made by two officers; one of whom is a member of the Refugee Board. The Board member must concur in the finding that there is no credible basis for the claim.

A claim without credible basis is one in which:

- the facts given in support of the claim do not bring it within the scope of the definition of Convention Refugee; (eg. individual persecution for reason of race, religion, nationality, political opinion or membership in a particular social group);
- there are significant doubts as to the credibility of the evidence to support a claim which would otherwise come within the Convention definition. For example, persecution because of membership in a political movement which may in fact hold power in the country.

The process is designed to combat claims made by individuals from countries that do not produce refugees. It also deters abuse by those seeking to avoid removal from Canada or to avoid immigration selection.

The concept of identifying claims without credible basis has been adopted by other refugee-receiving countries and is consistent with UNHCR guidelines. In the Canadian case, the Refugee Board has a decisive role.

.../4

- 4 -

(c) Appeal

The determination system operates within the context of an immigration system that contains generous provisions for humanitarian review. This means that while an individual may not be recognized as a refugee, it is possible to give favourable consideration to that individual remaining in Canada on humanitarian grounds. These grounds are broader than those applied with respect to persecution and the Convention Refugee definition.

An appeal of the decision of the adjudicator or the Board member can be made by leave to the Federal Court on questions of law, jurisdiction, and perverse or capricious interpretations of fact.

Legal aid will be provided to claimants where necessary. Persons will be removed from Canada while their appeal to the Federal Court is being considered but they will be represented by counsel in their absence.

Rationale

The initial hearing of claims will decrease the workload of the Refugee Board and permit them to deal much more quickly with genuine refugee claimants in Canada. This will help to protect the new refugee determination system against abuse.

Those who already have de facto protection in another country have no need to seek protection in Canada and will be returned to that country provided we can be assured that no refugee would be exposed to the risk of forced return to a country in which persecution would be feared. This procedure is working effectively in many other countries. (See attachment 2 in **Backgrounder A**).

The leave to appeal mechanism is necessary to prevent the use of the judicial review processes simply as a means of prolonging the claimant's stay in Canada. The incidence of successful appeal on these grounds is currently very low and should diminish further because of the high quality of the new proceedings. Therefore removal of persons in certain cases in the new system pending their appeal is justifiable. Successful appealants will be able to return to Canada at government expense.

.../5

BACKGROUNDER C

- 5 -

Canada's priorities, as a refugee-receiving country, centre on protecting those who have nowhere else to go and on providing resettlement for those who have no other alternative for obtaining durable protection. Canada does this primarily through resettlement of refugees from abroad (See **Backgrounder D**). As a signatory to the Geneva Convention relating to the Status of Refugees, Canada also responds to refugee claimants who arrive on our shores, and protects those who would otherwise be forced to return to their own countries if they were not allowed safe haven in Canada.

- 30 -

CANADA'S COMMITMENT TO REFUGEES

Canada has a long and honourable tradition of refugee and humanitarian assistance. Since the Second World War, some 500,000 refugees have found new homes in Canada and special humanitarian measures have helped thousands of others. When the size of our population is taken into account, Canada's record of aid to refugees in recent years has been second to none. These efforts on behalf of refugees were appropriately recognized when, in 1986, the people of Canada were awarded the Nansen Medal by the United Nations High Commissioner for Refugees.

Canadian assistance to refugees is extended in the following areas:

A. Financial Assistance

- Cash contributions from External Affairs and the Canadian International Development Agency to international humanitarian agencies, including the Red Cross and UN High Commissioner for Refugees, exceeding \$50 million in 1986/87.
- Food aid to countries for assistance to refugees, the total value exceeding \$16 million.
- Also, diplomatic initiatives to promote better standards of human rights observance through the UN Human Rights Commission and other agencies.

B. Resettlement from abroad

Over 20,000 people per year immigrate to Canada through humanitarian programs including:

- 12,000 refugees financially assisted by the federal government in 1986 and 1987 (anticipated). See attachment 1 for data. Attachment 2 compares our record to other major resettlement countries.
- 4,000 sponsored by voluntary agencies and individuals in Canada in 1986 (5,000 anticipated for 1987). Government helps match sponsors and refugees, and provides travel loans. Sponsored refugees can access federal language training or occupational training.
- Federal government fund of \$90 million for transportation loans.
- Federal assistance of \$110 million to individuals for adjustment assistance and language training in 1986/87.
- \$4.4 million in federal grants to immigrant and refugee aid groups for settlement and adaptation in 1986/87.

- 2 -

Canada has developed unique mechanisms for helping victims of oppression or displacement who are not refugees under the terms of the Geneva Convention. For example, we help:

- people persecuted or oppressed while still in their own country who technically are not refugees because they have not yet fled their homes;
- displaced people who may not meet the Convention Refugee definition, even though they are in a refugee-like situation.

These principles are described in three "Designated Class" Regulations which came into force in 1978.

1. Indochinese Designated Class

Provides for the admission of persons who left Kampuchea (Cambodia), Laos, and Vietnam after April 30, 1975 and who are not permanently resettled in a country of asylum. Admitted: 6,000 (1986); 6,118 (1985).

2. Political Prisoners and Oppressed Persons

Allows selection of Salvadorans, Guatemalans, Chileans, Uruguayans, and Poles who are still in their country of citizenship. People assisted range from interned trade unionists in Poland to those threatened by death squads in Guatemala. Admitted: 1,425 (1986); 993 (1985).

3. Self Exiled Persons Designated Class

This class is designed for people from Eastern Europe and the Soviet Union, excluding Yugoslavia, who have left their countries and have not become permanently resettled in any other country. Admitted: 5,500 (1986); 3,805 (1985).

C. Protection in Canada

- With the implementation of the present Immigration Act, in 1978, Canada equipped itself with a legal process to assess claims to refugee status made by people arriving at our borders.
- From 1978 to 1986, 6,376 people have been recognised as Convention Refugees through this process.

.../3

- 3 -

- The proposed system would be implemented through amendments to the Immigration Act so that Canada could continue to meet its obligations under the Geneva Convention relating to the Status of Refugees, and continue to respect Canadian laws and humanitarian traditions.
- Successful claimants are allowed to apply to stay permanently in Canada.
- Applicants whose refugee claims are rejected receive special consideration on humanitarian and compassionate grounds.
- Refugee claimants in Canada have the opportunity to work while their claims are being heard, and have access to a range of other social benefits.

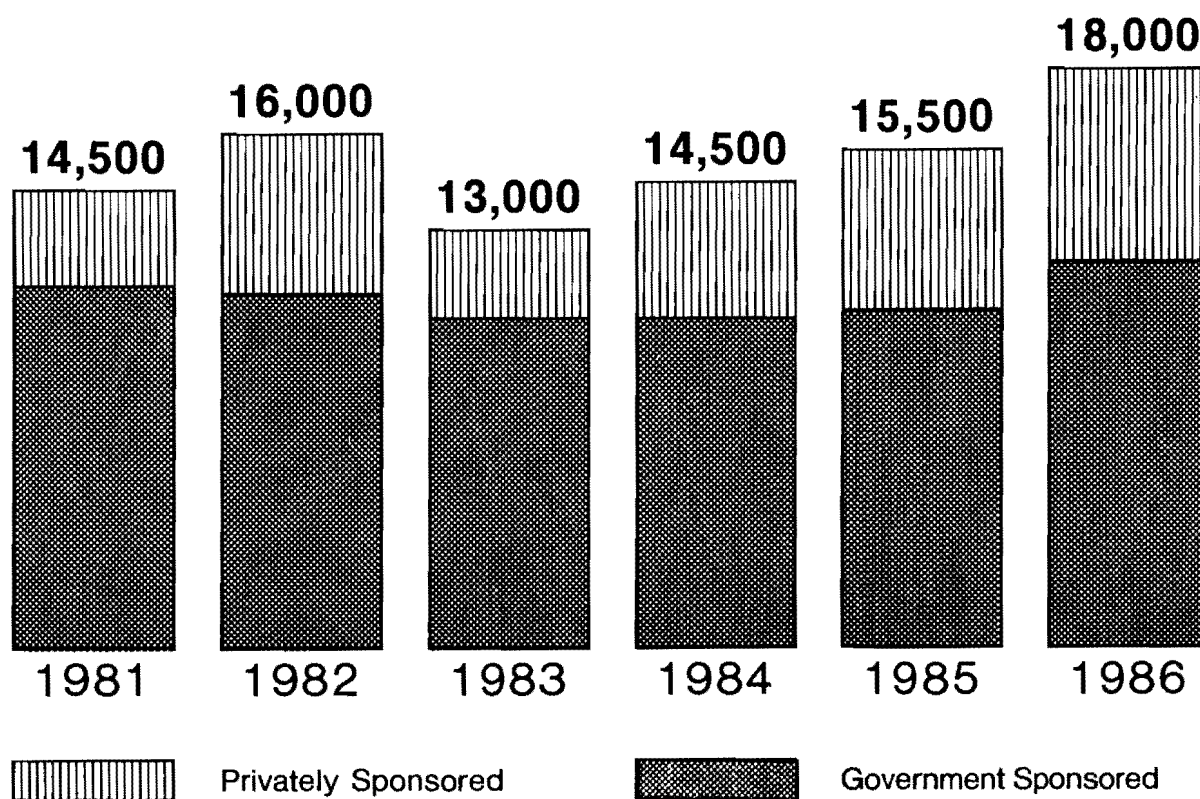
- 30 -

Attachment 1: Canada: Refugees Selected Abroad 1980-1986

Attachment 2: Major Resettlement Countries

Canada: Refugees Selected Abroad 1981-1986

ATTACHMENT 1
BACKGROUNDER D



MAJOR RESETTLEMENT COUNTRIES
Calendar Years, 1975 - 1984

<u>RESETTLEMENT COUNTRY</u>	<u>NUMBER OF RESETTLED REFUGEES</u>
1. United States	949,500
2. Canada	157,700
3. France	132,700
4. Australia	114,100
5. Sweden	30,500
6. Switzerland	17,400

Source: U.S. Committee for Refugees, World Refugee Survey, 1985, p.40.

STATEMENT
BY
THE HONOURABLE BENOÎT BOUCHARD, P.C., M.P.
MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION
AT A PRESS CONFERENCE
ON REFUGEE DETERMINATION

OTTAWA
MAY 5, 1987

CHECK AGAINST DELIVERY

THE BILL I TABLED TODAY PROPOSES A NEW, STREAMLINED REFUGEE DETERMINATION SYSTEM TO REPLACE A PROCESS THAT HAS BECOME BOGGED DOWN. THE SYSTEM WE HAVE NOW CANNOT RESPOND EFFECTIVELY TO GENUINE REFUGEES WHO NEED OUR PROTECTION.

THE BILL SETS UP A NEW, INDEPENDENT, BODY: THE IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD. THIS INDEPENDENT BODY WILL HAVE TWO SECTIONS -- AN IMMIGRATION APPEAL BOARD TO DEAL WITH IMMIGRATION MATTERS, AND A CONVENTION REFUGEE DETERMINATION BOARD TO DEAL ONLY WITH REFUGEE CLAIMS. ITS MEMBERS WILL BE SELECTED FOR THEIR EXPERTISE IN REFUGEE MATTERS.

THIS NEW SYSTEM GUARANTEES THAT EVERY REFUGEE CLAIMANT
WILL BE SEEN BY A MEMBER OF THE REFUGEE BOARD.

THE PROPOSED SYSTEM ENSURES THAT NO GENUINE REFUGEE WILL
BE RETURNED TO A COUNTRY WHERE THEY MAY FACE
PERSECUTION.

IT ALSO ENSURES THAT REFUGEE CLAIMS WILL BE PROCESSED
FAIRLY AND QUICKLY. IT WILL NOW TAKE ONLY MONTHS TO
PROCESS A CLAIM -- NOT YEARS.

.../3

THE NEW SYSTEM PROVIDES A NUMBER OF SAFEGUARDS FOR THE INDIVIDUAL, INCLUDING THE RIGHT TO LEGAL COUNSEL. LEGAL AID WILL BE PROVIDED WHERE NECESSARY; A SAFE THIRD COUNTRY LIST WILL BE ESTABLISHED BY CABINET; AND THE NEW REFUGEE BOARD WILL BE MADE UP OF MEMBERS WITH SPECIALIZED TRAINING IN REFUGEE MATTERS. THE NEW REFUGEE BOARD WILL ALSO HAVE THE RESOURCES TO DEAL WITH CLAIMS QUICKLY, TO THE OBVIOUS BENEFIT OF REFUGEES WHO NEED OUR PROTECTION. AND OF COURSE, EVERY CLAIMANT WILL HAVE THE RIGHT TO APPEAL BY LEAVE TO THE FEDERAL COURT.

EVERY PERSON ARRIVING IN CANADA CLAIMING TO BE A REFUGEE WILL FIRST BE SEEN BY A PANEL OF TWO PEOPLE: ONE, A MEMBER OF THE REFUGEE BOARD AND THE OTHER, AN IMMIGRATION ADJUDICATOR.

PEOPLE WITH REFUGEE STATUS ELSEWHERE AND PEOPLE ARRIVING FROM SAFE THIRD COUNTRIES WHO HAD A REASONABLE OPPORTUNITY TO CLAIM PROTECTION WILL BE RETURNED TO THOSE COUNTRIES. PEOPLE WITH NO ARGUABLE BASIS FOR THEIR CLAIMS WILL BE RETURNED TO THEIR COUNTRY OF ORIGIN. A UNANIMOUS DECISION IS REQUIRED TO REMOVE THESE PEOPLE.

THOSE PEOPLE WITH AN ARGUABLE CLAIM WILL BE REFERRED TO THE REFUGEE BOARD FOR AN ORAL HEARING.

THE ORAL HEARING WILL BE BEFORE TWO MEMBERS OF THE REFUGEE BOARD; CLAIMANTS ACCEPTED BY THE BOARD CAN APPLY FOR LANDING. A UNANIMOUS DECISION IS REQUIRED TO REJECT A CLAIM.

.../5

THIS SYSTEM IS FAIR. IT IS FAIR TO GENUINE REFUGEES, TO CLAIMANTS AND TO CANADIANS. IT ENDS DELAYS AND UNCERTAINTY FOR GENUINE REFUGEES AND IT PRESERVES THE INTEGRITY OF OUR IMMIGRATION PROGRAM.

THE NEW REFUGEE DETERMINATION SYSTEM MEASURES UP INTERNATIONALLY. IT COMPARES FAVOURABLY WITH SYSTEMS OF OTHER REFUGEE-RECEIVING COUNTRIES. THE PROPOSED SYSTEM MEETS OUR OBLIGATIONS UNDER THE UN CONVENTION, RESPECTS OUR CHARTER AND BILL OF RIGHTS, AND MAINTAINS OUR HUMANITARIAN TRADITION.

IN SHORT, THIS LEGISLATION ENSURES THAT CANADA'S OUTSTANDING HUMANITARIAN RECORD WILL CONTINUE; IT AFFIRMS THIS GOVERNMENT'S COMMITMENT TO PROTECTING GENUINE REFUGEES WHO NEED OUR HELP; IT DEMONSTRATES OUR RESOLVE TO CURB ABUSE AND OUR COMMITMENT TO INCREASED IMMIGRATION.

5 mai 1987
87-15

Nouveau projet de loi sur la détermination du statut de réfugié

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, M. Benoît Bouchard, et le ministre d'État à l'Immigration, M. Gerry Weiner, ont déposé aujourd'hui un projet de loi visant à mettre en oeuvre un nouveau processus de détermination du statut de réfugié au Canada.

Ce projet de loi remplacera le processus actuel par un nouveau processus simplifié qui permettra de traiter rapidement et efficacement le cas des personnes qui arrivent au Canada et qui revendiquent le statut de réfugié. "Le processus actuel n'a jamais été conçu pour traiter le nombre croissant de revendications ni un grand nombre de fausses revendications du statut de réfugié. Il est submergé et ne permet plus de répondre efficacement aux besoins des vrais réfugiés qui cherchent protection au Canada", a précisé M. Bouchard. Le **document d'information A** donne un aperçu des deux processus.

Le projet de loi prévoit la création d'un organisme indépendant, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cette commission comprendra deux sections, soit une section d'appel de l'immigration qui s'occupera des questions d'immigration et une nouvelle section du statut des réfugiés qui s'occupera exclusivement des revendications du statut de réfugié (voir le **document d'information B**).

Le processus proposé pour les revendicateurs du statut de réfugié comprend les éléments suivants (voir le **document d'information C**) :

- Toute personne qui arrive au Canada et y revendique le statut de réfugié sera d'abord vue par un jury de deux personnes; un commissaire de la Commission des réfugiés et un arbitre de l'Immigration.
- Les personnes ayant déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre pays ou arrivant d'un tiers pays sûr où elles avaient une possibilité réelle de demander protection seront renvoyées dans ces pays. Les personnes dont la revendication n'aura aucun fondement valable seront renvoyées dans leur pays d'origine. Une décision unanime sera requise pour le renvoi de ces personnes mais celles-ci auront le droit d'interjeter appel, sur autorisation, devant la Cour fédérale même si elles se trouvent à l'extérieur du Canada.
- Les personnes qui ont une revendication défendable seront adressées à la Commission des réfugiés en vue d'une audition.

- L'audition se tiendra en présence de deux commissaires de la Commission des réfugiés : les revendicateurs qui voient leur demande acceptée par la Commission peuvent demander le droit d'établissement. Une décision unanime sera également requise pour refuser une revendication. Les décisions rendues par la Commission pourront faire l'objet d'une interjection, sur autorisation, auprès de la Cour fédérale.

Le processus proposé permettra de répondre rapidement aux besoins des vrais réfugiés en quête de protection. En outre, il permettra d'expulser rapidement ceux qui revendiquent le statut de réfugié pour des raisons autres que celles relatives à leur protection.

Auparavant, les vrais réfugiés subissaient des délais dans un climat d'incertitude parce qu'on abusait du processus en place. De plus en plus de migrants économiques se soustrayaient au processus de sélection à l'étranger en venant directement au Canada et en y revendiquant, sous de fausses prétentions, le statut de réfugié. En 1980, 1,600 personnes avaient revendiqué, au Canada même, le statut de réfugié. In 1986, ce nombre avait atteint plus de 18,000. Il fallait mettre fin à ce genre d'abus non seulement en raison des effets négatifs sur la situation des vrais réfugiés, mais aussi parce que cela menaçait les fondements mêmes du Programme d'immigration. Les inefficacités du processus actuel ont incité de plus en plus de personnes à en abuser ce qui a entraîné encore plus de délai dans le traitement des demandes.

"Ce projet de loi, a déclaré M. Bouchard, s'inspire non seulement de nos obligations en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais aussi de notre traditionnelle attitude humanitaire envers les réfugiés et aux principes de justice enchâssés dans le droit canadien. Il constitue également un élément essentiel de la politique du gouvernement à l'égard des immigrants et des réfugiés." (Voir le document d'information D.)

"Nos portes seront toujours ouvertes aux vrais réfugiés qui ont besoin de notre protection, a ajouté M. Weiner. En outre, nous continuerons d'accueillir des immigrants qui présentent leur demande en suivant la procédure prévue. Ce projet de loi nous permettra de continuer à respecter l'engagement de longue date du Canada envers les réfugiés."

Pour plus de renseignements :

Affaires publiques (Immigration)		(819) 994-2519
Mme M.-J. Lapointe	Cabinet du ministre Bouchard	(819) 994-2482
M. L. Westerberg	Cabinet du ministre Weiner	(819) 953-0925

NOUVEAU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ : APERÇU

Le présent projet de loi vise à remplacer l'actuel processus de détermination du statut de réfugié par un nouveau processus simplifié. Notre objectif est de répondre rapidement et équitablement aux besoins des vrais réfugiés qui sollicitent notre protection et d'expulser avec célérité les personnes qui revendiquent le statut de réfugié pour des raisons autres que celles relatives à leur protection.

Historique

En 1969, le Canada a signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Notre première obligation est de ne pas renvoyer un vrai réfugié dans un pays où il pourrait être persécuté. Durant de nombreuses années, après avoir signé la Convention, nous avons eu recours à des moyens administratifs pour déterminer qui, à titre de réfugié, avait besoin de notre protection. Avec l'adoption de la Loi sur l'immigration de 1976, le Canada donnait un cadre législatif officiel à ses obligations envers les revendicateurs du statut de réfugié. On s'attendait à ce que cette loi permette de répondre aux besoins du petit nombre prévu de personnes qui revendiqueraient, au Canada même, le statut de réfugié. Au début des années 1980, le processus a commencé à être submergé par un nombre sans précédent de revendications du statut de réfugié dont plusieurs étaient abusives. Ce phénomène -- directement imputable à des pressions sur le plan international -- a été amplifié par un processus de détermination inefficace qui, de ce fait même, a attiré encore plus de faux revendicateurs. En 1978, il fallait un an pour traiter une revendication du statut de réfugié. En 1983, il fallait parfois jusqu'à cinq ans. En 1986, le règlement d'une revendication était susceptible de prendre encore plus de temps.

Processus proposé

La nouvelle Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) comprendra une section d'appel de l'immigration (auparavant Commission d'appel de l'immigration) et une nouvelle section du statut des réfugiés de la Commission (SSRC). La SSRC s'occupera exclusivement des questions relatives aux réfugiés (voir le document d'information B).

Ainsi, le processus proposé prévoit accorder aux termes de la loi le droit à une audition sur le bien-fondé de la revendication devant un organisme indépendant. Dans certains cas, on déterminera que les revendicateurs n'ont pas besoin de la protection du Canada.

Tout revendicateur sera vu par au moins un membre de la Commission du statut de réfugié ainsi que par un arbitre de l'Immigration. Les revendicateurs pourront être référés à la Commission du statut de réfugié pour une audition en bonne et due forme. Ceux qui n'ont manifestement pas besoin de la protection du Canada ou dont la revendication est indéfendable ne seront pas référés à cette commission. Un membre de la Commission ou un arbitre peut référer un revendicateur à la Commission du statut de réfugié en vue d'une audition ultérieure, mais il faut unanimité de décision pour renvoyer un revendicateur dans un tel cas. La décision devra être approuvée par un membre de la Commission et pourra faire l'objet d'un réexamen, sur autorisation, par la Cour fédérale (voir le **document d'information C**).

Les revendicateurs référés à la Commission bénéficieront d'une audition selon une formule non antagoniste devant un jury de deux membres. Une décision positive de la part d'un seul membre sera suffisante pour que le statut de réfugié soit reconnu. En d'autres mots, une décision partagée favorisera le revendicateur. On pourra interjeter appel, sur autorisation, devant la Cour fédérale contre toute décision négative. (Cette décision négative doit être unanime.) Les personnes auxquelles la Commission du statut de réfugié reconnaîtra le statut de réfugié pourront présenter une demande de résidence permanente.

Justification

Au cours des dernières années, le nombre de revendications du statut de réfugié a augmenté considérablement au Canada, ce qui s'explique par plusieurs raisons (voir annexe 3). Bon nombre de pays sont en proie à des bouleversements en raison de guerres civiles ou de régimes répressifs. Des pressions démographiques dans le tiers monde ont également donné lieu à une migration massive vers les pays industrialisés. Les pays d'Europe ont réagi à cette situation en adoptant des mesures visant à mettre fin aux abus commis à l'égard de leurs processus d'immigration et de reconnaissance du statut de réfugié. Récemment, les États-Unis ont pris des mesures contre des milliers de clandestins sur leur territoire. Ce sont les effets de toutes ces mesures qui se font maintenant sentir au Canada. En 1980, nous avons eu 1,600 revendications du statut de réfugié. En 1986, ce nombre a augmenté pour passer à plus de 18,000. Pour 1987, on prévoit qu'il pourra atteindre 25,000.

L'engagement du Canada envers les vrais réfugiés qui ont besoin de notre protection demeure. Cependant, au cours des dernières années, beaucoup de revendications du statut de réfugié ont été présentées par des migrants pour des raisons d'ordre économique. Ils ont abusé du processus de détermination du statut de réfugié afin de se soustraire au processus de sélection des immigrants à l'étranger. Parmi les cinq principaux pays d'origine des revendicateurs du statut de réfugié au Canada, l'année dernière, figuraient le Portugal et la Turquie. Ce ne sont pas des pays d'où viennent normalement des réfugiés.

En mai 1986, on avait proposé de modifier le processus actuel de façon à le simplifier et à l'accélérer; cependant, rien n'avait été prévu pour faire une présélection des revendications non défendables.

L'accroissement du nombre de revendications depuis la présentation de cette proposition en mai montre qu'un tel processus ne permettrait pas de traiter un nombre de revendications augmentant rapidement sans créer d'autres arriérés considérables.

Les mesures de contrôle annoncées en février 1987 visaient à empêcher d'autres abus et à contrôler le flot des revendicateurs. En effet, le nombre d'abus commis à ce moment était devenu incontrôlable. Au début de 1987, plus de 1,000 revendicateurs arrivaient chaque semaine.

Le projet de loi est fondé sur le droit canadien, sur la Charte des droits et libertés et sur nos obligations en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

- Annexe 1 - Comparaison entre le processus proposé et le processus actuel
- Annexe 2 - Comparaison entre le processus proposé et ceux d'autres pays
- Annexe 3 - Revendicateurs du statut de réfugié au Canada - 1980-1987

COMPARAISON ENTRE LE PROCESSUS PROPOSÉ ET LE PROCESSUS ACTUEL

PROCESSUS ACTUEL

REVENDICATEUR JUGÉ NON ADMISSIBLE AU POINT D'ENTRÉE OU SÉJOUR AU CANADA PROLONGÉ SANS AUTORISATION.

1. DATE D'ENQUÊTE FIXÉE

2. ENQUÊTE AJOURNÉE EN ATTENDANT LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

3. INTERROGATOIRE SOUS SERMENT

4. COMITÉ CONSULTATIF DU STATUT DE RÉFUGIÉ (CCSR) → ACCEPTÉ

5. COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE (CSÉ) → ACCEPTÉ

6. COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (CAI) → ACCEPTÉ

7. COUR FÉDÉRALE

8. REPRISÉ DE L'ENQUÊTE → RENVOYÉ

- 8 ÉTAPES
- LES DÉLAIS SE COMPTENT EN ANNÉES
- EXPULSION RETARDÉE

PROCESSUS PROPOSÉ

EXAMEN DU REVENDICATEUR PAR UN AGENT D'IMMIGRATION QUI CONSIDÈRE QUE CELUI-CI N'EST PAS ADMISSIBLE.

1. EXAMEN INITIAL PAR UN ARBITRE ET UN MEMBRE DE LA CSR → RENVOI DANS UN PAYS SÛR

→ RENVOI DANS LE PAYS D'ORIGINE SI LA REVENDIGATION EST INDÉFENDABLE

2. AUDITION DEVANT LA COMMISSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ → ACCEPTÉ

3. APPEL, SUR AUTORISATION, DEVANT LA COUR FÉDÉRALE → ACCEPTÉ OU RENVOYÉ

- 3 ÉTAPES
- DÉLAI DE QUELQUES JOURS POUR LA PREMIÈRE AUDITION
- LES DÉLAIS DE TRAITEMENT SE COMPTENT EN MOIS
- EXPULSION RAPIDE

Comparaison entre le processus proposé et ceux d'autres pays

	Canada (proposé)	Suède	Allemagne de l'Ouest	France
Quel organisme se prononce sur les revendications du statut de réfugié?	Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	Office d'immigration et de naturalisation	Organisme fédéral de reconnaissance du statut de réfugié aux étrangers	Office français de protection des réfugiés et apatrides
S'agit-il d'un tribunal quasi judiciaire compétent et indépendant?	Oui	Oui	Oui	Oui
Qui procède à la présélection?	Un commissaire de la CISR et un arbitre de l'immigration spécialement formés pour entendre les revendications du statut de réfugié.	Police frontalière / Office d'immigration	Police frontalière / Tribunaux administratifs (procédure sommaire).	Police frontalière / Ministère des Affaires étrangères.
Quels cas ne font pas l'objet d'une audition portant sur le bien-fondé de la revendication?	1. Personnes à qui le statut de réfugié a été reconnu dans un autre pays; 2. Personnes qui peuvent être renvoyées dans un tiers pays sûr; 3. Personnes frappées de renvoi ou qui ont présenté plusieurs revendications; 4. Personnes dont la revendication n'est pas fondée.	Idem • Ententes bilatérales avec l'Allemagne de l'Ouest et les pays scandinaves concernant le renvoi des revendicateurs. • Entente avec l'Allemagne de l'Est pour restreindre les mouvements.	Idem (1-3). • Ententes bilatérales avec l'Allemagne de l'Est et l'Union soviétique pour restreindre les mouvements.	Idem. • Aucun droit de présenter une revendication à moins d'avoir été admis en territoire français • Ententes bilatérales avec les pays de la CEE pour le renvoi des revendicateurs.
Qui se prononce sur les cas défendables?	• Jury de deux membres de la CISR. • Le refus exige l'unanimité.	Enquêteur, Office d'immigration.	Organisme fédéral. • Procédure expéditive pour les revendications non fondées.	OFPRA
Le revendicateur peut-il se faire entendre devant le décisionnaire?	Oui. Le revendicateur est présent à la sélection et à l'audition et peut se faire représenter par un conseil.	Non	Sélection : oui Organisme fédéral : rarement	Sélection : non OFPRA : rarement
Quel genre d'appel est prévu?	• Tous les cas : sur autorisation de la Cour fédérale sur des questions de droit. • Cas défendables : les personnes peuvent demeurer au Canada en attendant l'audition de l'appel.	• Cas défendables : Ministre du Travail • Cas non défendables : Aucun appel • Aucun réexamen judiciaire.	• Sélection : faite à l'étranger • Tribunal administratif local (procédure sommaire si la revendication n'est pas fondée) • Autres réexamens judiciaires, sur autorisation.	• Commission d'appel • Conseil d'État (réexamen judiciaire)
Dans quel délai minimal une personne dont la revendication a été rejetée peut-elle être renvoyée?	Renvoi dans un pays sûr : 3 à 7 jours Cas non défendables : 12 semaines Cas défendables : 18 semaines.	Immédiatement; Quelques semaines; 1 an et demi.	Immédiatement; S.O.; Aucun délai précis.	Immédiatement; Immédiatement; Aucun délai précis.
Les revendicateurs ont-ils le droit de travailler?	Oui.	Non.	Non.	Oui.
Population (en millions)	25.4	8.3	61.0	55.0
Réfugiés réétablis ayant présenté une demande à l'étranger (1975-1984)	157,000	30,5000	—	133,000
Revendications du statut de réfugié (1986)	18,000	15,000	100,000	20,000

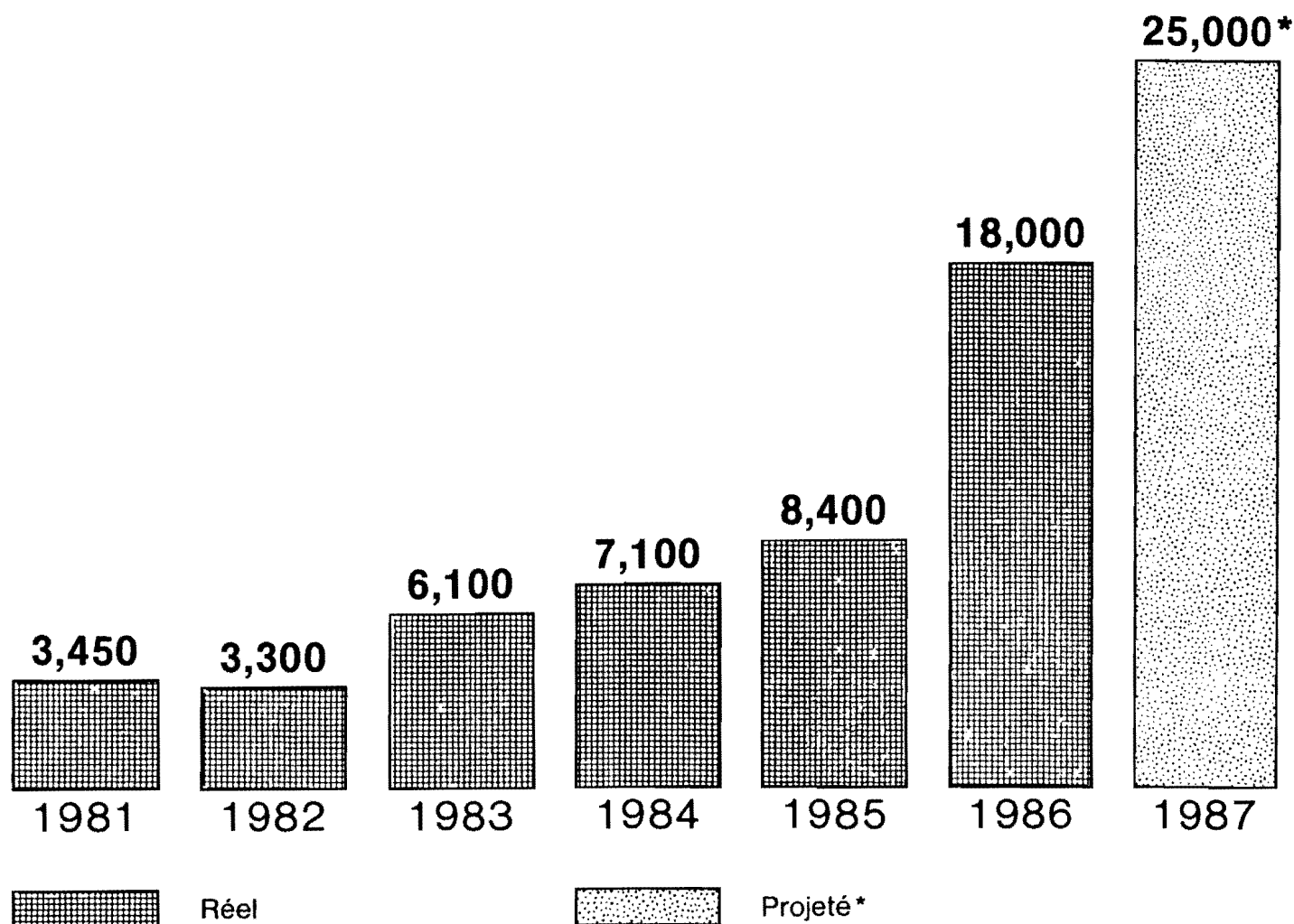
(N.B. : Ces notes succinctes peuvent ne pas correspondre entièrement à la situation actuelle.

ANNEXE 2 DOCUMENT D'INFORMATION A

Danemark	Suisse	Pays-Bas	Royaume-Uni	États-Unis
Direction des étrangers (Ministère de la Justice)	Office de la police fédérale (Ministère de la Justice)	Division du droit d'asile (Ministère de la Justice)	Immigration and Nationality Department (Home Office)	a) Services d'immigration et de naturalisation (Department of Justice) b) Juges de l'immigration.
Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Police frontalière/ Ministère de la Justice	Police frontalière/ Ministère fédéral de la Justice	Police frontalière/Ministère de la Justice	Agent d'immigration/ Home Office	• Examineur des Services d'immigration et de naturalisation.
Idem • Ententes bilatérales avec l'Allemagne de l'Est et les pays scandinaves concernant le renvoi des revendicateurs.	Idem • La demande doit être présentée à des points d'entrée précis • Ententes bilatérales avec l'Allemagne de l'Ouest, la France et l'Autriche.	Idem • La sélection peut être ef- fectuée à bord d'un avion.	Idem • Nombreuses conditions mises à l'obtention d'un visa.	Aucun Les revendications sont limitées par : • Visa universel • Interdiction • Détention/départ volontaire.
Direction des étrangers.	Office de la police fédérale	Ministère de la Justice.	Refugee Unit (Home Office)	a) Directeur de district; ou b) Juge de l'immigration (s'il y a lieu d'exclure le requérant au point d'entrée)
Non.	Oui	Sélection : oui Cas défendables : non	Non	a) Directeur de district : non b) Juge de l'immigration : oui Décisions fondées sur l'avis du département d'État
• Appel, sur autorisation, devant la Commission des réfugiés • Aucun réexamen judiciaire	• Office de la police fédérale • Conseil fédéral (rarement) • Aucun réexamen judiciaire.	• Sélection : effectuée à l'étranger • Cas défendables : Comité consultatif • Réexamen judiciaire.	• Sélection : appel interjeté à l'étranger dans le cas de personnes venues au pays sans autorisation • Arbitre de l'immigration • Autres réexamens judiciaires, sur autorisation • Sélection : dans le cas des migrants non autorisés.	a) Juge de l'immigration Tous les cas : • Commission des appels en matière d'immigration • Réexamens judiciaires, sur autorisation
Immédiatement; Immédiatement; S.O.	Immédiatement; S.O.; Aucun délai précis.	Immédiatement; 48 heures; Deux semaines.	Immédiatement; Quelques semaines; Aucun délai précis.	Départ volontaire : Immédiatement Autres : 2 ans.
Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
5.1	6.5	14.3	56.4	238.9
—	17,400	S.O.	18,000	950,000
6,000	8,600	4,000	2,500	16,000

Revendications du statut de réfugié au Canada de 1981 à 1987 (Réel et projeté)

ANNEXE 3
DOCUMENT
D'INFORMATION A



*Note : prévision fondée sur la moyenne pondérée des données de 1986-1987.

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le projet de loi propose la création d'une Commission de l'immigration et du statut de réfugié indépendante, dirigée par un président nommé par décret du conseil. La Commission comporte deux sections - une section d'appel traitant des questions relatives à l'immigration et une section du statut des réfugiés traitant exclusivement des revendications du statut de réfugié.

Processus actuel

En vertu du processus actuel, c'est le Comité consultatif du statut de réfugié (CCSR) qui détermine le statut de réfugié. Le CCSR rend sa décision en se fondant sur le compte rendu de la déclaration orale faite par un revendicateur devant un agent d'immigration supérieur. Le CCSR formule ses recommandations au Ministre et les décisions favorables entraînent habituellement l'octroi du statut de résident permanent au revendicateur par décret du conseil. Les revendications rejetées peuvent être entendues devant la Commission d'appel de l'immigration à une audition. Les décisions négatives de la Commission d'appel de l'immigration peuvent être revues par la Cour d'appel fédérale.

Processus proposé

En vertu du processus proposé, la Commission d'appel de l'immigration ne s'occuperait plus des questions concernant les réfugiés. La nouvelle Commission serait un organisme décisionnaire indépendant et développerait des connaissances techniques en matière de droit concernant les réfugiés.

Un commissaire de la Commission participerait à l'évaluation initiale de toutes les demandes. Les demandes défendables seraient renvoyées devant un jury de deux membres. Ce tribunal indépendant tiendrait une audition suivant la formule de non-opposition. Le revendicateur a droit aux services d'un conseil et un avocat de la CISR veillera à ce que les faits pertinents soient avancés. Un seul membre du jury devra se prononcer en faveur du revendicateur. En d'autres mots, toute décision partagée sera à l'avantage du revendicateur. Toute décision défavorable doit se fonder sur l'unanimité et peut faire l'objet d'une interjection, sur autorisation, auprès de la Cour fédérale.

- 2 -

Pour garantir que les décisions prises sont judicieuses, les commissaires recevront une formation spéciale et auront accès à un nouveau centre de documentation de la Commission. Ce centre réunira des informations sur la situation dans certains pays, notamment sur leurs antécédents pour ce qui concerne leur attitude humanitaire, leur recours au refoulement, et la Commission peut, à n'importe quel moment, demander l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Une fois qu'il aura été entendu par la Commission, le revendicateur aura le droit d'obtenir un permis de travail. Il aura déjà subi l'examen médical.

La section du statut des réfugiés sera dirigée par un vice-président. Le vice-président et tous les commissaires de la section seront nommés par décret du conseil. Au moins dix pour cent des membres seront des avocats ayant une formation spéciale dans les questions concernant les réfugiés. Les autres commissaires auront des intérêts et des connaissances dans ce domaine.

La Commission aura des bureaux dans les principales villes canadiennes et comptera jusqu'à concurrence de 75 commissaires à temps plein. Au besoin, d'autres commissaires peuvent être nommés temporairement pour régler le nombre élevé de revendications.

Justifications

Un certain nombre de facteurs ont influé sur la conception du nouveau processus, entre autres, la décision prise par la Cour suprême en avril 1985 dans l'affaire Singh, à savoir que les revendications du statut de réfugié doivent être traitées à une audition. En outre, un certain nombre de rapports sur la détermination du statut de réfugié au Canada, dont le rapport Plaut en 1985, soutenaient que les procédures deviendraient plus équitables si on tenait une audition dans les formes et de caractère moins officiel. Enfin, il était nécessaire de simplifier le processus de façon à ce qu'il soit conforme au droit administratif et à la procédure judiciaire du Canada et à ce qu'il n'expose aucun réfugié à la persécution.

- 30 -

AUDITION INITIALE

Les changements prévus visent à mettre le nouveau processus à l'abri d'afflux de revendicateurs qui ont déjà eu la possibilité de solliciter la protection d'un autre pays ou dont la revendication n'a aucun fondement valable.

Historique

Depuis sa mise en oeuvre en 1978, le processus actuel n'a jamais permis de régler rapidement et définitivement les revendications sans fondement évident. Tous les revendicateurs ont jusqu'à maintenant toujours pu se prévaloir d'une procédure complexe de réexamen et d'appel, peu importe le sérieux ou la frivolité de la revendication. Ainsi, on a beaucoup abusé des services des organismes décisionnaires dont les travaux ont été extrêmement perturbés par des augmentations considérables du nombre de cas. L'adoption de mesures de contrôle indirectes (p. ex. le visa), les changements administratifs (p. ex. l'examen administratif) et des augmentations considérables des dépenses constituaient, en vertu de la loi actuelle, les seules façons possibles de réagir à de telles pressions.

Cependant, les événements de l'an dernier ont montré qu'aucune de ces mesures ne permettait d'apporter une solution complète aux problèmes. L'évolution récente de la situation en Europe de l'Ouest et aux États-Unis a contribué à créer des pressions qui, elles-mêmes, pourraient contribuer à submerger de travail l'organisme décisionnaire prévu pour le nouveau processus si une procédure valable d'audition initiale n'est pas mise en place.

Processus révisé

La première étape du processus de détermination du statut de réfugié sera l'audition initiale des revendications, audition qui sera effectuée par un arbitre et un membre de la Commission du statut de réfugié au moment de l'enquête de l'Immigration. Elle visera à déterminer s'il est justifié d'adresser le revendicateur à un jury d'experts.

- 2 -

A cette audition, on déterminera si le fondement de la revendication est valable. En outre, on établira si le revendicateur bénéficie déjà de la protection d'un autre pays ou s'il peut être renvoyé dans un tiers pays sûr. De cette façon, on s'assurera que seuls les cas défendables seront entendus par la Commission du statut de réfugié. Pour garantir l'équité des décisions à l'étape de l'audition initiale, l'entrevue initiale sera menée par un arbitre et un membre de la Commission du statut de réfugié. Elle aura lieu au plus tard dans les quelques jours suivant la présentation de la revendication. Une décision négative devra être approuvée par le représentant de la Commission.

Les revendicateurs suivants seront référés à la Commission du statut de réfugié :

- ceux dont la demande de protection au Canada sera défendable;
- ceux dont le bien-fondé de la revendication posera un doute raisonnable.

Les revendicateurs suivants ne seront pas référés à la Commission :

- ceux auxquels un autre pays aura déjà reconnu le statut de réfugié;
- ceux qui pourront être renvoyés dans un tiers pays sûr (à l'exception de ceux qui auront simplement transité dans un autre pays avant de venir au Canada); (voir le point (a) ci-dessous);
- ceux qui ne pourront donner des renseignements vraisemblables sur le fait qu'ils craignent avec raison d'être persécutés (voir le point (b) ci-dessous);
- ceux dont la revendication aura déjà été rejetée, sauf si le revendicateur a depuis séjourné à l'extérieur du Canada pendant plus de 90 jours;
- ceux visés par une ordonnance de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour.

Les deux décisionnaires concernés par ce processus exerceront leurs pouvoirs de façon indépendante et sans tenir compte des préoccupations de la CEIC ou d'autres questions relatives à l'immigration. Ils bénéficieront sur place d'une formation intensive sur le droit et les pratiques concernant les réfugiés, sur l'application de la Convention de Genève de même que sur la notion de persécution et sur les conditions de vie dans les pays d'où viennent habituellement des réfugiés. En outre, ces personnes auront accès au centre de documentation de la Commission pour obtenir des renseignements pertinents sur la situation dans divers pays.

.../3

a) Renvoi en toute sécurité

Sur l'avis d'organismes concernés, y compris la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des organismes non gouvernementaux (ONG), le Cabinet établira une liste de tiers pays sûrs. Les critères pour désigner un pays comme étant "sûr" comprendront ses antécédents relatifs au respect des droits de la personne et au refoulement (le fait de renvoyer une personne dans un pays où elle pourrait être persécutée) ainsi que d'autres renseignements sur le pays obtenus de sources dignes de confiance. Un pays pourra être exclu de cette liste parce qu'il ne traite pas bien un groupe particulier. La première liste de ces pays sera établie par le Cabinet pour la mise en oeuvre de la nouvelle loi et pourrait comprendre des pays comme ceux de la Communauté économique européenne et d'autres États ayant toujours assuré de façon exemplaire la protection des réfugiés.

C'est à l'enquête de l'Immigration, à laquelle assistera un membre de la Commission du statut de réfugié, qu'on déterminera si une personne doit être renvoyée dans un tiers pays sûr; un tel renvoi ne pourra être ordonné qu'avec l'approbation de ce membre de la Commission.

Il est possible de déterminer avec efficacité et dans un délai minimal le pays qui offre une protection de fait où le renvoi peut être effectué en toute sécurité.

Bon nombre de revendicateurs bénéficieront d'une aide juridique à l'audition initiale, lorsqu'ils demanderont l'autorisation d'interjeter appel contre la décision relative à l'audition ainsi qu'au moment de l'audition de l'appel devant la Cour fédérale. Le revendicateur ne sera plus au Canada, mais pourra y revenir aux frais du gouvernement si la Cour accepte d'entendre l'appel.

La disposition relative au renvoi dans un tiers pays sûr vise à mettre fin à l'immigration non autorisée de personnes qui sont déjà en sécurité dans un pays qui a toujours protégé les réfugiés. Cette disposition permettra aussi de dissuader les personnes dont la revendication a été rejetée par d'autres pays d'abuser de notre processus de détermination du statut de réfugié dans le but de se soustraire au processus de sélection des immigrants à l'étranger. Enfin, elle empêchera des personnes de renoncer à leur revendication du statut de réfugié dans un tiers pays sûr pour venir revendiquer ce statut au Canada.

b) Revendications sans fondement valable

Une décision sera prise par deux personnes, dont un représentant de la Commission du statut de réfugié. Ce représentant devra lui aussi être d'avis que la revendication ne comporte aucun fondement valable.

Une revendication n'a pas de fondement valable dans les cas suivants :

- Les faits énoncés à l'appui de la revendication ne peuvent être retenus dans le cadre de la définition de réfugié au sens de la Convention (soit qu'une personne est persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier);
- Il existe des doutes importants relativement à la vraisemblance des faits présentés pour appuyer une revendication dont les éléments respectent, par ailleurs, la définition de réfugié au sens de la Convention (par exemple, une personne persécutée parce qu'elle est membre d'un mouvement politique qui, en fait, peut détenir le pouvoir dans son pays).

Cette façon de procéder vise à empêcher que des personnes provenant de pays d'où ne viennent pas habituellement des réfugiés présentent des revendications. En outre, elle permettra d'empêcher les abus de la part de ceux qui cherchent à éviter d'être expulsés du Canada ou à se soustraire aux règles de sélection en matière d'immigration.

Le principe de détermination des revendications sans fondement valable a été adopté par d'autres pays qui accueillent des réfugiés et est conforme aux lignes directrices du HCR en la matière. Au Canada, la Commission du statut de réfugié aura un rôle décisif.

c) Appel

La détermination du statut de réfugié se fera dans le contexte d'un Programme d'immigration qui contient de généreuses dispositions relatives au réexamen des cas pour des motifs humanitaires. Ainsi, même si une personne peut ne pas être reconnue comme étant un réfugié, il est possible de considérer favorablement le cas d'une telle personne au Canada pour des motifs humanitaires. Ces motifs sont plus larges que ceux relatifs à la persécution et à la définition de réfugié au sens de la Convention.

Sur autorisation, il sera possible d'interjeter appel devant la Cour fédérale contre une décision de l'arbitre ou du membre de la Commission pour des questions de droit, de compétence et d'interprétation inique ou arbitraire des faits.

Au besoin, les revendicateurs bénéficieront d'une aide juridique. Une personne sera expulsée du Canada même si la Cour fédérale examine sa demande d'interjeter appel, mais elle sera représentée par un conseil.

Justification

L'audition initiale des revendications permettra de diminuer le volume de travail de la Commission du statut de réfugié qui pourra ainsi traiter plus rapidement le cas des vrais réfugiés au Canada. Cette façon de procéder contribuera à protéger le nouveau processus de détermination du statut de réfugié contre les abus.

Ceux qui bénéficient déjà d'une protection de fait dans un autre pays n'ont pas besoin de demander protection au Canada, et ils seront renvoyés dans le pays en question à condition que nous puissions être assurés qu'aucun réfugié ne courra le risque d'être obligé de retourner dans un pays où il pourrait être persécuté. Il s'agit d'une formule efficacement employée dans bon nombre d'autres pays (voir l'annexe 2 au **document d'information A**).

Il est nécessaire de limiter le mécanisme d'appel, sur autorisation, pour éviter qu'un revendicateur se serve du processus de réexamen judiciaire uniquement dans le but de prolonger son séjour au Canada. Le nombre d'appels accueillis pour ces motifs est actuellement très peu élevé et devrait diminuer en raison de la très grande équité des nouvelles procédures. C'est pourquoi, aux termes du nouveau processus, il sera justifié d'expulser certaines personnes en attendant que leur appel soit entendu. Ceux dont l'appel sera accueilli pourront revenir au Canada aux frais du gouvernement.

En qualité de pays qui accueille des réfugiés, les priorités du Canada sont celles de la protection de ceux qui n'ont aucun autre endroit où aller ainsi qu'au rétablissement de ceux qui ne peuvent bénéficier d'une protection définitive. Le Canada le fait surtout en rétablissant des réfugiés sélectionnés à l'étranger (voir le **document d'information D**). En qualité de pays signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le Canada doit aussi répondre aux besoins des revendicateurs du statut de réfugié qui arrivent sur son territoire et protéger ceux qui, autrement, seraient obligés de retourner dans leur pays d'origine s'ils ne pouvaient trouver refuge au Canada.

L'ENGAGEMENT DU CANADA A L'ENDROIT DES RÉFUGIÉS

Le Canada s'est toujours distingué par son attitude humanitaire envers les réfugiés et les personnes dans le besoin. Depuis la Seconde Guerre mondiale, quelque 500,000 réfugiés ont pu se rétablir au Canada et des milliers d'autres personnes ont été aidées en vertu de mesures spéciales d'ordre humanitaire. Compte tenu de la taille de sa population, le Canada ne cède la place à aucun autre pays pour ce qui est de l'aide apportée aux réfugiés ces dernières années. C'est ainsi qu'en 1986, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a attribué la médaille Nansen au peuple canadien pour reconnaître de façon appropriée ses initiatives pour secourir les réfugiés.

L'assistance prêtée par le Canada a pris les formes suivantes :

A. Aide financière

- Contributions financières de plus de \$50 millions en 1986-1987, de la part des Affaires extérieures et de l'Agence canadienne de développement international, à des organismes humanitaires internationaux, dont la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- Aide alimentaire, d'une valeur totale supérieure à \$16 millions, fournie à divers pays pour aider des réfugiés.
- Initiatives diplomatiques visant à promouvoir un plus grand respect des droits de la personne, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres organismes.

B. Réétablissement de personnes sélectionnées à l'étranger

On offre chaque année la possibilité d'immigrer à plus de 20,000 personnes dans le cadre de programmes à caractère humanitaire, ce qui comprend :

- l'accueil de 12,000 réfugiés aidés financièrement par le gouvernement fédéral en 1986 et 1987 (prévision); voir l'annexe 1. L'annexe 2 fait voir nos réalisations comparativement à celles des autres principaux pays de réétablissement.

- 2 -

- l'accueil au Canada, en 1986, de 4,000 réfugiés parrainés par des organismes bénévoles et des groupes privés (prévision de 5,000 en 1987). Le gouvernement facilite le jumelage des parrains et des réfugiés et consent des prêts de transport. Les réfugiés ainsi parrainés peuvent bénéficier des programmes fédéraux de cours de langue ou de formation professionnelle.
- un fonds du gouvernement fédéral d'un montant de \$90 millions pour les prêts de transport.
- une aide fédérale de \$110 millions pour permettre à des personnes de bénéficier, en 1986-1987, d'une aide à l'adaptation et de cours de langue.
- des contributions fédérales de \$4.4 millions accordées en 1986-1987 aux groupes qui aident les immigrants et les réfugiés à s'établir et à s'adapter.

Le Canada a conçu des mécanismes uniques en leur genre pour aider les personnes opprimées ou déplacées qui ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention de Genève. Par exemple, nous aidons :

- Les personnes persécutées ou opprimées même si elles se trouvent encore dans leur pays et qu'elles ne sont pas à proprement parler des réfugiés parce qu'elles n'ont pas encore fui à l'étranger;
- Les personnes déplacées qui ne satisfont peut-être pas à la définition de réfugié au sens de la Convention des Nations Unies, mais qui se trouvent dans une situation analogue à celle des réfugiés.

Ces principes sont énoncés dans trois Règlements concernant la détermination de catégories désignées, qui sont entrés en vigueur en 1978 :

1. Catégorie désignée d'Indochinois.

Le Règlement prévoit l'admission de personnes qui ont quitté le Kampuchéa (Cambodge), le Laos et le Vietnam après le 30 avril 1975, et qui n'ont pas été réétablies de façon permanente dans un pays d'asile. Personnes admises : 6,000 (1986), 6,118 (1985).

- 3 -

2. Prisonniers politiques et personnes opprimées.

Le Règlement permet la sélection de Salvadoriens, de Guatémaltèques, de Chiliens, d'Uruguayens et de Polonais se trouvant toujours dans leur pays de citoyenneté. Les personnes ainsi aidées vont de syndicalistes internés en Pologne à des personnes menacées par des "escadrons de la mort" au Guatemala. Personnes admises : 1,425 (1986), 993 (1985).

3. Catégorie désignée d'exilés volontaires.

Cette catégorie touche les personnes venant de pays de l'Europe de l'Est et de l'Union soviétique, sauf la Yougoslavie, qui ont quitté leur pays d'origine et ne se sont pas réétablies de façon permanente dans un autre pays. Personnes admises : 5,500 (1986), 3,805 (1985).

C. Protection au Canada

- Lorsqu'il a mis en application l'actuelle Loi sur l'immigration en 1978, le Canada a mis en place un dispositif juridique pour évaluer les revendications du statut de réfugié présentées par les personnes qui arrivent à la frontière.
- De 1978 à 1986, 6,376 personnes ont été reconnues comme réfugiés au sens de la Convention au terme de ce processus.
- Le processus proposé sera mis en oeuvre grâce à des modifications à la Loi sur l'immigration qui permettront au Canada de continuer à remplir ses obligations en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi que de respecter ses traditions humanitaires et les principes de justice enchâssés dans le droit canadien.
- Les réfugiés reconnus comme tels seront autorisés à présenter une demande de résidence permanente.
- Le cas de ceux dont la revendication sera rejetée fera l'objet d'un examen spécial pour déterminer s'il existe des raisons d'ordre humanitaire.
- Les revendicateurs du statut de réfugié auront la possibilité de travailler pendant l'examen de leur revendication et seront admissibles à divers autres avantages sociaux.

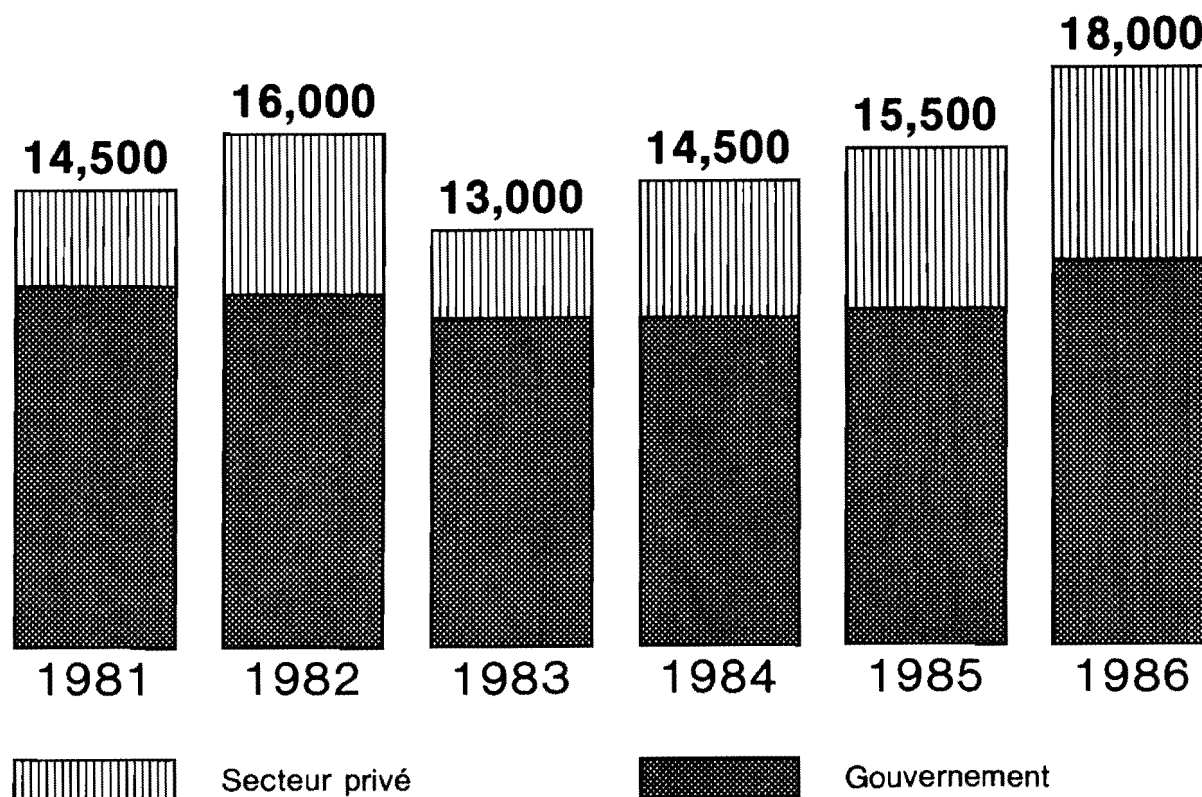
- 30 -

Annexe 1 - Canada - Réfugiés sélectionnés à l'étranger -
1980-1986

Annexe 2 - Principaux pays de réétablissement.

Canada: Réfugiés sélectionnés à l'étranger de 1981 à 1986

ANNEXE 1
DOCUMENT
D'INFORMATION D



PRINCIPAUX PAYS DE RÉÉTABLISSEMENT
Années civiles 1975 à 1984

<u>PAYS DE</u> <u>RÉÉTABLISSEMENT</u>	<u>NOMBRE DE RÉFUGIÉS</u> <u>RÉÉTABLIS</u>
1- États-Unis	949,500
2- Canada	157,700
3- France	132,700
4- Australie	114,100
5- Suède	30,500
6- Suisse	17,400

Source : U.S. Committee for Refugees, World Refugee Survey, 1985,
p.40

DÉCLARATION

DE

M. BENOÎT BOUCHARD, C.P., DÉPUTÉ
MINISTRE DE L'EMPLOI ET L'IMMIGRATION

POUR LA CONFÉRENCE DE PRESSE
SUR LA
DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

OTTAWA

5 MAI 1987

PRIORITÉ AU DISCOURS PRONONCÉ

LE PROJET DE LOI QUE J'AI DÉPOSÉ AUJOURD'HUI PORTE SUR UN NOUVEAU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ SIMPLIFIÉ VISANT À REMPLACER UN PROCESSUS QUI EST DEVENU EMBOURBÉ. LE PROCESSUS EN PLACE À L'HEURE ACTUELLE NE PEUT PAS TRAITER EFFICACEMENT LE CAS DES RÉFUGIÉS AUTHENTIQUES QUI ONT BESOIN DE NOTRE PROTECTION.

LE PROJET DE LOI PRÉVOIT LA CRÉATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT : LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ. CET ORGANISME COMPORTERA DEUX SECTIONS -- UNE SECTION D'APPEL TRAITANT DES QUESTIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION ET UNE SECTION DU STATUT DES RÉFUGIÉS TRAITANT UNIQUEMENT DES REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ. SES COMMISSAIRES SERONT CHOISIS EN FONCTION DE LEURS COMPÉTENCES DANS LES QUESTIONS CONCERNANT LES RÉFUGIÉS.

CE NOUVEAU PROCESSUS GARANTIT QUE TOUS LES
REVENDEURS DU STATUT DE RÉFUGIÉ SERONT ENTENDUS PAR
UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

LE PROCESSUS PROPOSÉ GARANTIT QU'AUCUN RÉFUGIÉ
AUTHENTIQUE NE SERA RENVOYÉ DANS UN PAYS OÙ IL POURRAIT
ÊTRE PERSÉCUTÉ.

IL GARANTIT ÉGALEMENT QUE LES REVENDEMENTS DU STATUT
DE RÉFUGIÉ SERONT TRAITÉES AVEC ÉQUITÉ ET CÉLÉRITÉ. IL
NE FAUDRA MAINTENANT QUE QUELQUES MOIS POUR TRAITER UNE
DEMANDE -- PLUTÔT QUE DES ANNÉES.

LE NOUVEAU PROCESSUS PRÉVOIT UN CERTAIN NOMBRE DE SAUVEGARDES POUR LA PERSONNE, PAR EXEMPLE, LE DROIT AUX SERVICES D'UN CONSEIL. DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE SERONT FOURNIS AU BESOIN; UNE LISTE DE TIERS PAYS SÛRS SERA DRESSÉE PAR LE CABINET, ET LA NOUVELLE COMMISSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ SERA COMPOSÉE DE COMMISSAIRES AYANT UNE FORMATION SPÉCIALE DANS LES QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS. LA NOUVELLE COMMISSION DISPOSERA ÉGALEMENT DES RESSOURCES PERMETTANT DE TRAITER LES REVENDICATIONS AVEC CÉLÉRITÉ AU PROFIT ÉVIDENT DES RÉFUGIÉS QUI ONT BESOIN DE NOTRE PROTECTION. ET BIEN ENTENDU, TOUS LES REVENDICATEURS AURONT LE DROIT D'INTERJETER APPEL, SUR AUTORISATION, DEVANT LA COUR FÉDÉRALE.

TOUTE PERSONNE QUI ARRIVE AU CANADA ET Y REVENDIQUE LE STATUT DE RÉFUGIÉ SERA D'ABORD VUE PAR UN JURY DE DEUX PERSONNES; UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES RÉFUGIÉS ET UN ARBITRE DE L'IMMIGRATION.

LES PERSONNES AYANT DÉJÀ OBTENU LE STATUT DE RÉFUGIÉ DANS UN AUTRE PAYS OU ARRIVANT D'UN TIERS PAYS SÛR OÙ ELLES AVAIENT UNE POSSIBILITÉ RÉELLE DE DEMANDER PROTECTION SERONT RENVOYÉES DANS CES PAYS. LES PERSONNES DONT LA REVENDICATION N'AURA AUCUN FONDEMENT VALABLE SERONT RENVOYÉES DANS LEUR PAYS D'ORIGINE. UNE DÉCISION UNANIME SERA REQUISE POUR LE RENVOI DE CES PERSONNES.

LES PERSONNES QUI ONT UNE REVENDICATION DÉFENDABLE SERONT RÉFÉRÉES À LA COMMISSION DES RÉFUGIÉS EN VUE D'UNE AUDITION.

L'AUDITION SE TIENDRA EN PRÉSENCE DE DEUX COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DES RÉFUGIÉS : LES REVENDICATEURS QUI VOIENT LEUR DEMANDE ACCEPTÉE PAR LA COMMISSION PEUVENT DEMANDER LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT. UNE DÉCISION UNANIME SERA ÉGALEMENT REQUISE POUR LE REFUS D'UNE REVENDICATION.

CE PROCESSUS EST JUSTE. IL EST JUSTE ENVERS LES RÉFUGIÉS AUTHENTIQUES, ENVERS LES REVENDICATEURS ET ENVERS LES CANADIENS. DANS LE CAS DES RÉFUGIÉS AUTHENTIQUES, IL MET FIN AUX RETARDS ET À L'INCERTITUDE DONT ILS ÉTAIENT VICTIMES ET IL MAINTIENT LE CARACTÈRE INTRINSÈQUE DE NOTRE PROGRAMME D'IMMIGRATION.

LE NOUVEAU PROCESSUS SE COMPARE FAVORABLEMENT, À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, À CELUI DES AUTRES PAYS QUI ACCUEILLENENT DES RÉFUGIÉS. IL NOUS PERMET DE RESPECTER NOS OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES, DE RESPECTER LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS ET LA DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS ET DE MAINTENIR NOTRE TRADITIONNELLE ATTITUDE HUMANITAIRE.

EN BREF, LE PROJET DE LOI GARANTIT QUE LE CANADA
CONSERVERA SA REMARQUABLE ATTITUDE HUMANITAIRE ENVERS
LES RÉFUGIÉS; IL AFFIRME L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT À
PROTÉGER LES RÉFUGIÉS AUTHENTIQUES QUI ONT BESOIN DE
NOTRE AIDE; IL MANIFESTE NOTRE DÉCISION DE DÉCOURAGER
LES ABUS ET NOTRE ENGAGEMENT À ACCROÎTRE LES NIVEAUX
D'IMMIGRATION.